

COMMISSION : ARBITRAGE**PV N° : RT1 – 2026/2027 – DU : 22 OCTOBRE 2026****PAGE 1/4**Commission Départementale de l'Arbitrage
Réserve technique N° 1

Présidence : M. Terrade Yann (Président de la CDA)

Membres : MM. Jean-Paul Chamoulaud, Richard Corbiat, Philippe Paulhac, Laurent Fouché,
Abdelmounaim El Guechhati, Jean Louis Puaud
Mme Loanna Brun

Saison 2026/2027 – Réserve technique N° 1

1 – Identification

Match n°56543688 – Départemental 3 Menuiseries De La Roche - Poule : B

Disputé le 03/10/2026 à 20 H

St Yrieix 16 As (3) contre Verdille Usa (2) Score : 1 but à 2

Arbitre central Officiel : Rammal Maxime Officiel désigné par la CDA

Arb. Assistant 1 : Guérin Franck bénévole sous couvert du club de St Yrieix.

Arb. Assistant 2 : Bertrand Jean Luc bénévole sous couvert du club de Verdille.

2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique formulé par le capitaine de l'équipe de St Yrieix et retranscrite sur la FMI après match par l'arbitre central en ces termes :

*« Le gardien de notre équipe prend le ballon dans la main. Notre gardien s'apprête à dégager le ballon et le numéro 7 de l'équipe adverse l'empêche de dégager. Résultats but ».*Réserve appuyée par courrier électronique depuis la boîte Email officielle du club de St Yrieix le lundi 5 octobre, en ces termes : *« bonjour, par ce mail, le club de st yrieix confirme la réserve technique portée sur la fmi du match de 3° division poule b (match n° 56543688) opposant st yrieix (3) à verdille (2) du samedi 03/10/2026 à 20h**En fin de rencontre, aux alentours de la 80° minute, notre gardien, ballon en main, s'apprête à dégager, lorsque l'attaquant adverse se place devant pour l'en empêcher. Notre gardien se décale de nouveau et est suivi par l'attaquant adverse qui en levant la jambe sur le dégagement du gardien, contre le ballon, le récupère et marque le second but de verdille, puisque le score était nul 1 à 1 à ce moment-là, but de la victoire. puisque score final sera de 2 -1 pour verdille (2) ».*

3 – Recevabilité sur la forme

La Commission Départementale d'Arbitrage de la Charente (CDA) ; après étude des pièces versées au dossier, rapports de l'arbitre officiel, et courriers des deux clubs :

Après études des pièces versées au dossier :

Jugeant en première instance :

Considérant que conformément à l'article 186 des règlements généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le dimanche lundi 5 octobre 2026 à partir de l'adresse officielle du club de St Yrieix.

Considérant l'article 146.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être Valables : (...)

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêteront à contestation. (...)

Considérant l'article 146.2 des Règlements Généraux de la F.F.F :

« 2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. À l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé. »

Considérant, qu'en l'espèce, conformément à l'article 146 alinéas 1 et 2, toutes les conditions de recevabilité sur la forme sont acquises,

Considérant par conséquent, que cette réserve est considérée comme recevable sur la forme au regard des exigences fixées par l'article 146 des Règlements Généraux de la FFF

4 - Sur le Fond

Considérant que l'article 128 des Règlements Généraux prévoit que « pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personnel missionnée par les instances pour la rencontre assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire » ;

Considérant la loi 5 alinéas 1 et 2 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« 1. *Autorité de l'arbitre*

Un match se dispute sous le contrôle d'un arbitre disposant de toute l'autorité nécessaire pour veiller à l'application des Lois du jeu.

2. *Décisions de l'arbitre*

L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités, conformément aux Lois du Jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des Lois du Jeu. »

Considérant la loi 12 alinéa 2 des lois du jeu de l'IFAB 2026-2027 :

« *Coup franc indirect.*

Un coup franc indirect est accordé lorsqu'un joueur :

.../...

- *Empêche le gardien de but de lâcher le ballon des mains, ou joue ou essaie de jouer le ballon alors que le gardien est en train de le lâcher »*

Considérant le rapport de M. Maxime RAMMAL, arbitre officiel de la rencontre, précisant qu'aux alentours de la 80^{ème} minute de jeu, le gardien de but de ST-YRIEIX AS s'est avancé jusqu'à la limite de la surface de réparation afin d'effectuer un dégagement à la main ;

Considérant qu'un joueur de VERDILLE USA, situé à environ deux mètres du gardien de but et à l'extérieur de la surface de réparation, a été directement touché par le ballon lors de ce dégagement ;

Considérant que ce même joueur a ensuite récupéré le ballon, dribblé le gardien de but, pénétré dans la surface de réparation et inscrit un but ;

Considérant que l'arbitre précise dans son rapport que le joueur de VERDILLE USA se trouvait bien à l'extérieur de la surface de réparation au moment du dégagement et que le gardien disposait de la possibilité de reculer afin de bénéficier de davantage d'espace ;

Considérant que le rapport de l'arbitre ne fait état d'aucune action du joueur adverse visant à empêcher le gardien de but de lâcher le ballon des mains, ni d'une tentative de jouer le ballon avant que celui-ci ne soit libéré ;

Considérant que la seule proximité d'un joueur adverse ne constitue pas, en elle-même, une infraction aux Lois du Jeu, dès lors que celui-ci n'empêche pas le gardien de but de procéder à son dégagement ;

Considérant qu'il ressort des éléments rapportés par l'arbitre que le ballon a été directement envoyé sur le joueur adverse à la suite du dégagement effectué par le gardien de but ;

Considérant qu'en l'absence d'infraction constatée au regard de la Loi 12, les éléments communiqués ne permettent pas d'établir que le but inscrit par VERDILLE USA résulte d'une mauvaise application des Lois du Jeu,

5 – Décision (Décision prise à l'unanimité des membres présents)

Par ces motifs,

Après étude des pièces jointes au dossier, la CDA, jugeant en 1^{ère} instance, la commission décide :

- De juger la réserve technique recevable sur la forme, conformément à l'article 146 des RG de la FFF ;
- De juger la réserve technique infondée par les motifs précités ;
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain et de transmettre le dossier à la commission départementale des compétitions séniors du District de Football de la Charente pour suite à donner ;
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain : Verdille Usa (2) bat St Yrieix 16 As (3) 2 buts à 1 ;
- Frais de dossier, soit 15€, et les droits de Frais de Procédure d'examen de réserve, soit 39€, seront portés au débit du club de St Yrieix 16 As.

Dans le cadre de l'article 5 Alinéa 3 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale de l'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision

Le président de la C.D.A

Terrade Yann



Le secrétaire de séance

Puaud Jean-Louis